

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/59 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA REINTEGRATION DE LA CORSE DANS L'OBJECTIF N° 1 DU PRODUIT INTERIEUR BRUT

SEANCE DU 27 FEVRIER 2003

L'An deux mille trois, et le vingt sept février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOTRONI Jean, MURACCIOLI Martin, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothee, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. FELICIAGGI Robert
M. COLONNA Jean-Charles à M. JALPI Jean
Mme GUERRINI Simone à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. PATRIARCHE Paul à M. SANTINI Ange
M. STEFANI Michel à M. RIOLACCI François-Xavier



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, MOZZICONACCI Madeleine, PIETRI Don Pierre.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visée en son article 57,
- VU** la motion déposée par MM. Jean-Guy TALAMONI et César FILIPPI, au nom du groupe « Corsica Nazione »,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOPTE la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** la récente reconnaissance par l'INSEE d'une erreur substantielle concernant le calcul du Produit Intérieur Brut en Corse.

CONSIDERANT que cette erreur a notamment eu pour effet, au plan des aides européennes, d'exclure l'île de l'objectif n° 1.



CONSIDERANT qu'entre autre des incidences en matière de volume financier pour la période 2000 / 2007, cette exclusion de la Corse de l'objectif n° 1 aura de graves conséquences sur sa situation au moment de négocier le passage à la période 2008 / 2014.

CONSIDERANT qu'en effet sera alors opérée une prise en compte préférentielle des régions qui seront en sortie de l'objectif n° 1.

CONSIDERANT que l'injustice dont la Corse a été la victime doit être réparée, afin notamment de garantir la défense de ses intérêts dans la perspective des négociations européennes futures.

L'ASSEMBLEE DE CORSE,

DEMANDE au Conseil Exécutif de Corse d'engager dès à présent toutes démarches utiles, tant auprès des instances étatiques que communautaires, pour obtenir des éclaircissements sur le calcul du Produit Intérieur Brut de la Corse dont la juste évaluation peut entraîner des modifications de classement au titre de la politique régionale communautaire».

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 février 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI .

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI

